



Ligue de Football des Pays de la Loire



CR Statut de l'Arbitrage

PROCÈS-VERBAL N°06

Réunion du :	20 juin 2024
Présidence :	Guy RIBRAULT
Présents :	Christian BERNARD – Philippe LESAGE – Charles RIVENEZ – Pascal SOURDIN
Excusés :	Jean-Baptiste AUGEREAU – Bernard SERISIER
Assiste :	Kevin GAUTHIER

Préambule :

M. Charles RIVENEZ, membre du club de ET GERMINIERE (524226), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Les décisions de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage sont susceptibles d'appel en dernier ressort devant la Commission Régionale d'Appel Règlementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire.

Ces décisions peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant.

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

-frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.

-absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

2. Dossiers transmis

La Commission, donnant suite à l'interrogation du S.O. CHOLETAIS, sollicite l'avis de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux quant à l'application de l'article 47 du Statut de l'Arbitrage vis-à-vis d'un club de National 1, relégué en division inférieure et en infraction avec les obligations dudit Statut.

La Commission prend connaissance de la réponse de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux, qu'elle fait sienne :

« La Commission estime en conséquence que dans un tel cas de figure, la sanction de réduction du nombre de joueurs mutés s'appliquera à l'équipe Senior première du club puisque celle-ci évoluera, en 2024/2025, en Championnat National 2, compétition pour laquelle ladite sanction est applicable ».

La Commission transmet l'information au club et l'informe que la sanction de réduction du nombre de joueurs mutés s'appliquera à l'équipe Senior première du club en 2024/2025.

3. Situation des clubs au titre de l'article 41 du Statut de l'Arbitrage au 15 juin

Les clubs listés en infraction dans le tableau ci-dessous sont sanctionnés sportivement conformément à l'article 47 Statut de l'Arbitrage dont rappel ci-dessous :

Article 47 - Sanctions sportives

1. En plus des sanctions financières, les sanctions sportives suivantes sont appliquées à l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National 1 :

a) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué d'une unité pour le Futsal et de deux unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.

b) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin en deuxième année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités pour le Futsal et de quatre unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.

c) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit.

Cette mesure ne concerne pas les joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" en application des dispositions de l'article 164 des Règlements Généraux.

Elle est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas de nouvelle infraction.

2. En outre, tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction et au-delà, en plus de l'application du § 1 c) ci-dessus, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place.

3. La sanction de réduction du nombre de joueurs mutés ne s'applique qu'à l'équipe Senior hiérarchiquement la plus élevée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, il s'agit de l'équipe déterminant les obligations du club au regard de l'article 41 du présent Statut.

La sanction de non-accession ne s'applique qu'à une équipe Senior du club, étant précisé que si plusieurs équipes d'un même club sont concernées, celle évoluant dans la division la plus élevée est sanctionnée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, l'équipe sanctionnée est déterminée dans les conditions de l'alinéa précédent.

Aucune des deux sanctions ne peut s'appliquer, le cas échéant, à l'équipe participant aux championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National. Dans ce cas, la sanction est appliquée à la seconde équipe du club dans la hiérarchie sportive.

4. Les pénalités sportives ne s'appliquent pas au club disputant le championnat de dernière série de District ou de Ligue pour celles qui n'ont pas de Districts, dans les compétitions Libres ou de Football d'Entreprise, sauf disposition contraire adoptée par l'Assemblée Générale de Ligue sur proposition des Districts.

5. Lorsqu'un club a régularisé sa situation, les sanctions financières et sportives reprennent effet en cas de nouvelle infraction et sont appliquées :

- a) au niveau de la dernière pénalité, s'il a été en règle pendant une saison,
- b) au niveau de la première année d'infraction s'il a été en règle pendant deux saisons consécutives.

6. En cas de fusion de clubs, les sanctions financières et sportives doivent être appliquées en tenant compte de la situation de celui des clubs fusionnés dont l'équipe première est hiérarchiquement la plus élevée.

Si les équipes premières des clubs fusionnés évoluent au même niveau hiérarchique, le club issu de la fusion doit être considéré :

- . comme étant en règle vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage si l'un des clubs fusionnés était en règle,
- . comme étant en infraction si les clubs fusionnés étaient eux-mêmes en infraction, étant précisé que le niveau de pénalisation (1^{ère}, 2^{ème} ou 3^{ème} année d'infraction et au-delà) est alors celui applicable à celui des clubs fusionnés qui est le moins pénalisé.

ANALYSE AU TITRE DE L'ARTICLE 41 DU STATUT DE L'ARBITRAGE

Dép	CLUBS				OBLIGATIONS					ANALYSE INFORMATIVE						ANALYSE INFORMATIVE						DECISION FINALE								
	N° Affiliation	NOM	Année d'infraction à l'issue de la saison 21-22	Année d'infraction à l'issue de la saison 22-23	Niveau	Nbre d'arbitres requis (a.41 du Statut de l'Arbitrage)					Situation au 30.09.2023						Situation au 28.02.2024						Situation au 15.06.2024							
						Total	dont majeur(s)	dont formé et reçu au cours des 3 saisons précédentes*	dont 1 arbitre féminine	dont 1 arbitre futsal	Nbre d'arbitres répertoriés					Nbre d'arbitres répertoriés					Nbre d'arbitres répertoriés					Nbre d'arbitres manquants (-X) OU - en plus (X)	Année d'infraction à l'issue de la saison 2023/2024			
											Total	dont majeur(s)	dont nouveau Très jeune arbitre**	dont formé et reçu au cours des 3 saisons précédentes*	dont 1 arbitre féminine	dont 1 arbitre futsal	Total	dont majeur(s)	dont nouveau Très jeune arbitre**	dont formé et reçu au cours des 3 saisons précédentes*	dont 1 arbitre féminine	dont 1 arbitre futsal	Total	dont majeur(s)	dont nouveau Très jeune arbitre**			dont formé et reçu au cours des 3 saisons précédentes*	dont 1 arbitre féminine	dont 1 arbitre futsal
44	540404	A.O.S. PONTCHATEAU	0	0	Régional 3	3	2				3	2			0,0	0	3	2			0	0	3	2			0,0	0		
49	540442	FOOTBALL CLUB BEAUPREAU LA CHAPELLE	0	0	Régional 3	3	2				5	4			2,0	0	7	6			4	0	7	6			3,0	0	2 arbitres comptent pour 0,5	
85	542301	F.C. DES ACHARDS	0	0	Régional 3	3	2				2	2			-1,0	1	3	2	1		-0,5	1	2	1	1		-1,5	1		
49	544109	MONTREUIL JUIGNE BENE F.	0	1	Régional 3	3	2				2	2			-1,0	2	2	2			-1	2	2	2			-1,0	2		
44	544136	LANDREAU LOROUX BOTTEREAU SP.C.	0	0	Régional 3	3	2				3	2			0,0	0	3	2			0	0	2	2			-1,0	1		
49	546318	F.C. PELLOUAILLES CORZE	1	0	Régional 3	3	2				4	2			1,0	0	6	3			3	0	8	3			5,0	0		
44	547524	F.C. DE RETZ	0	0	Régional 3	3	2				5	4			2,0	0	5	4			2	0	6	5			3,0	0		
44	547590	F.C. MOUZEIL TEILLE LIGNE	1	0	Régional 3	3	2				2	1	1		-1,5	1	2	1	1		-1,5	1	2	1	1		-1,5	1		
53	547612	U.S. MERAL COSSE LE VIVIEN	2	0	Régional 3	3	2				4	1			-1,0	2	4	1			-1	2	6	1			-1,0	2		
49	550828	O. LIRE DRAIN	1	0	Régional 3	3	2				4	2			1,0	0	4	2			1	0	4	2			1,0	0		
85	552171	SEVREMONT FOOTBALL CLUB	0	0	Régional 3	3	2				3	3			0,0	0	5	4			2	0	5	4			2,0	0		
85	552654	L'HERMENEAULT FCPB	0	0	Régional 3	3	2				2	2			-1,0	1	2	2			-1	1	2	2			-1,0	1		
49	553233	A.S. ST HILAIRE VIHIER ST PAUL	1	0	Régional 3	3	2				1	0			-2,0	1	1	0			-2	1	2	0			-2,0	1		
72	553698	U.S. ARNAGE PONTLIEUE	1	0	Régional 3	3	2				0	0			-3,0	1	0	0			-3	1	0	0			-3,0	1		
85	553886	F. C. MOUCHAMPS ROCHETREJOUX	0	0	Régional 3	3	2				3	3			0,0	0	4	3			1	0	4	3			1,0	0		
85	554370	JARD AVR MOUT SA FC	0	0	Régional 3	3	2				5	3			2,0	0	7	4	1		3,5	0	7	3	1		3,5	0		
85	563759	FOOTBALL CLUB STE-CECILE ST-MARTIN DES NOYERS	0	0	Régional 3	3	2				1	1			-2,0	1	2	2			-1	1	2	2			-1,0	1		
85	563767	PAYS CHANTONNAY FOOT	0	0	Régional 3	3	2				3	2			0,0	0	5	5			2	0	4	4			0,5	0	1 arbitre compte pour 0,5	
53	580510	U.S. DU PAYS DE JUHEL	2	0	Régional 3	3	2				1	1			-2,0	2	2	1			-1	2	2	1			-1,5	2	1 arbitre compte pour 0,5	
85	580592	ROCHESERVIERE BOUAIN FC	0	0	Régional 3	3	2				6	3			3,0	0	7	4	1		3,5	0	7	2	1		3,5	0		
44	581899	F.C. GRAND LIEU	2	0	Régional 3	3	2				3	3			0,0	0	4	4			1	0	3	3			0,0	0		
85	581933	LUCON F. C.	0	0	Régional 3	3	2				6	5			3,0	0	6	5			3	0	6	5			3,0	0		
44	582652	F.C. COTEAUX DU VIGNOBLE	0	0	Régional 3	3	2				2	2			-1,0	1	2	2			-1	1	2	2			-1,0	1		
49	590114	BAUGE EN AVANT BAUGEOIS	0	1	Régional 3	3	2				1	0			-2,0	2	3	2			0	0	3	1			-1,5	2	1 arbitre compte pour 0,5	
44	582328	NANTES METROPOLE FUTSAL	0	0	D1 Futsal	2					1	3			oui	1,0	0	3			oui	1	0	2			oui	0,0	0	
53	852483	ET. LAVALLOISE FUTSAL CLUB	0	0	D1 Futsal	2					1	3			oui	1,0	0	3			oui	1	0	3			oui	1,0	0	
44	553688	NANTES DOULON BOTTIERE FUTSAL	1	0	D2 Futsal	1					2				1,0	0	4				3	0	2				0,5	0	1 arbitre compte pour 0,5	
49	548580	SPORTING TRELAZE	1	2	Régional 1 Futsal	1					0				-1,0	3	0				-1	3	0				-1,0	3		
44	554447	A. NANTAISE FUTSAL	0	0	Régional 1 Futsal	1					2				1,0	0	2				1	0	2				1,0	0		
44	563918	U.S. STEPHANOISE DE FUTSAL	1	2	Régional 1 Futsal	1					0				-1,0	3	0				-1	3	0				-1,0	3		
44	590209	NANTES ETOILE NANTAISE FUTSAL	0	0	Régional 1 Futsal	1					2				1,0	0	2				1	0	2				1,0	0		
72	525932	F.C. MOULINOIS	3	0	Régional 2 Futsal	1					1				0,0	0	1				0	0	1				0,0	0		
49	548578	TRELAZE FALA	1	2	Régional 2 Futsal	1					0				-1,0	3	0				-1	3	0				-1,0	3		
44	553389	A. C. MUSULMANE NANTES NORD	3	0	Régional 2 Futsal	1					1				0,0	0	1				0	0	0				-1,0	3		
53	554193	FUTSAL BAZOUGERS	1	0	Régional 2 Futsal	1					1				0,0	0	1				0	0	1				0,0	0		
44	580726	ST HERBLAIN PETITE FUTSAL CLUB	2	3	Régional 2 Futsal	1					0				-1,0	3	0				-1	3	0				-1,0	3		
53	590482	U.S. DE VILLAINES FUTSAL	1	2	Régional 2 Futsal	1					0				-1,0	3	0				-1	3	0				-1,0	3		

*Les clubs de Ligue 1, Ligue 2, National 1, Nationale 2, et National 3 ont l'obligation d'avoir dans leur effectif un nombre d'arbitre(s) formé(s) au cours des 3 saisons précédentes

**Les nouveaux très jeunes arbitres sont pris en considération à raison de deux pour une obligation.

Interdiction d'accession :

Ainsi qu'indiqué dans le tableau ci-dessus, les clubs suivants ne peuvent immédiatement accéder à la division supérieure s'ils y ont gagné leur place :

500016	ST. LAVALLOIS MAYENNE F.C.	Ligue 2
500106	S.O. CHOLETAIS	National
507610	LA FRANCE D'AIZENAY	Régional 2
521512	ENT.S. L'AUBANCE BRISSAC QUINCE	Régional 2
501898	C. OM. CASTELORIEN	Régional 3
502177	A.S. MARTIGNE S/ MAYENNE	Régional 3
517454	U.S. BAZOUGES CRE S/ LOIR	Régional 3
519910	A. LAIGNÉ LOIGNÉ	Régional 3
523866	HERMINE ST OUENNAISE	Régional 3
524939	F.C. LA GENETOUZE	Régional 3
526720	F.C. GENERAUDIERE ROCHE SUD	Régional 3
532936	A.S. LAC DE MAINE ANGERS	Régional 3
548580	SPORTING TRELAZE	Régional 1 Futsal
563918	U.S. STEPHANOISE DE FUTSAL	Régional 1 Futsal
548578	TRELAZE FALA	Régional 2 Futsal
553389	A. C. MUSULMANE NANTES NORD	Régional 2 Futsal
580726	ST HERBLAIN PEPITE FUTSAL CLUB	Régional 2 Futsal
590482	U.S. DE VILLAINES FUTSAL	Régional 2 Futsal

La Commission rappelle que cette sanction ne s'applique qu'à une équipe Senior du club, étant précisé que si plusieurs équipes d'un même club sont concernées, celle évoluant dans la division la plus élevée est sanctionnée. Pour rappel, ci-après extrait de l'article 47 :

La sanction de réduction du nombre de joueurs mutés ne s'applique qu'à l'équipe Senior hiérarchiquement la plus élevée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, il s'agit de l'équipe déterminant les obligations du club au regard de l'article 41 du présent Statut.

La sanction de non-accession ne s'applique qu'à une équipe Senior du club, étant précisé que si plusieurs équipes d'un même club sont concernées, celle évoluant dans la division la plus élevée est sanctionnée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, l'équipe sanctionnée est déterminée dans les conditions de l'alinéa précédent.

Aucune des deux sanctions ne peut s'appliquer, le cas échéant, à l'équipe participant aux championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National. Dans ce cas, la sanction est appliquée à la seconde équipe du club dans la hiérarchie sportive.

La Commission précise, au sein de chaque club, la hiérarchie des équipes concernées :

-ST. LAVALLOIS MAYENNE F.C. (500016) :

- Rang 1 : Equipe senior M 1 : Ligue 2
- Rang 2 : Equipe senior M 2 : N3
- Rang 3 : Equipe senior F 1 : D1

-S.O. CHOLETAIS (500106) :

- Rang 1 : Equipe senior M 1 : National
- Rang 2 : Equipe senior M 2 : R1
- Rang 3 : Equipe senior F 1 : R2
- Rang 4 : Equipe senior M 3 : D1
- Rang 5 : Equipe senior M 3 : D5

-LA FRANCE D'AIZENAY (507610)

- Rang 1 : Equipe senior M 1 : R2
- Rang 2 : Equipe senior M 2 : R3
- Rang 3 : Equipe senior M 3 : D2
- Rang 4 : Equipe senior M 4 : D4

-ENT.S. L'AUBANCE BRISSAC QUINCE (521512)

- Rang 1 : Equipe senior M 1 : R2
- Rang 2 : Equipe senior M 2 : D2
- Rang 3 : Equipe senior M 3 : D4

-C. OM. CASTELORIEN (501898)

- Rang 1 : Equipe senior M 1 : R3
- Rang 2 : Equipe senior F 1 : D1
- Rang 3 : Equipe senior M 2 : D2
- Rang 4 : Equipe senior M 2 : D3

-A.S. MARTIGNE S/ MAYENNE (502177)

- Rang 1 : Equipe senior M 1 : R3
- Rang 2 : Equipe senior M 2 : D2
- Rang 3 : Equipe senior M 3 : D4

-U.S. BAZOUGES CRE S/ LOIR (517454)

- Rang 1 : Equipe senior M 1 : R3
- Rang 2 : Equipe senior M 2 : D3

-A. LAIGNÉ LOIGNÉ (519910)

- Rang 1 : Equipe senior M 1 : R3
- Rang 2 : Equipe senior M 2 : D3
- Rang 3 : Equipe senior M 3 : D3 Futsal

-HERMINE ST OUENNAISE (523866)

- Rang 1 : Equipe senior M 1 : R3
- Rang 2 : Equipe senior M 2 : D2
- Rang 3 : Equipe senior M 3 : D4

-F.C. LA GENETOUZE (524939)

- Rang 1 : Equipe senior M 1 : R3
- Rang 2 : Equipe senior M 2 : D3
- Rang 3 : Equipe senior M 3 : D5

-A.S. LAC DE MAINE ANGERS (532936)

- Rang 1 : Equipe senior M 1 : R3
- Rang 2 : Equipe senior M 2 : D5

-SPORTING TRELAZE (548580)

- Rang 1 : Equipe senior M 1 : R1 Futsal
- Rang 2 : Equipe senior M 2 : D1 Futsal

-U.S. STEPHANOISE DE FUTSAL (563918)

- Rang 1 : Equipe senior M 1 : R1 Futsal
- Rang 2 : Equipe senior M 2 : D1 Futsal

-TRELAZE FALA (548578)

- Rang 1 : Equipe senior M 1 : R2 Futsal
- Rang 2 : Equipe senior M 2 : D1 Futsal

-A. C. MUSULMANE NANTES NORD (553389)

- Rang 1 : Equipe senior M 1 : R2 Futsal
- Rang 2 : Equipe senior M 2 : D1 Futsal

-ST HERBLAIN PEPITE FUTSAL CLUB (580726)

- Rang 1 : Equipe senior M 1 : R2 Futsal
- Rang 2 : Equipe senior M 2 : D1 Futsal

- U.S. DE VILLAINES FUTSAL (590482)

- Rang 1 : Equipe senior M 1 : R2 Futsal
- Rang 2 : Equipe senior M 2 : D1 Futsal
- Rang 3 : Equipe senior M 3 : D3 Futsal

La Commission transmet ces décisions aux Commissions d'Organisation des Compétitions Nationales, Régionales et Départementales pour suite à donner.

Ainsi qu'indiqué dans le tableau ci-dessus, les clubs ST. LAVALLOIS MAYENNE F.C., S.O. CHOLETAIS, LA FRANCE D'AIZENAY, ENT.S. L'AUBANCE BRISSAC QUINCE, C. OM. CASTELORIEN, A.S. MARTIGNE S/ MAYENNE, U.S. BAZOUGES CRE S/ LOIR, A. LAIGNÉ LOIGNÉ, HERMINE ST OUENNAISE, F.C. LA GENETOUZE, A.S. LAC DE MAINE ANGERS, SPORTING TRELAZE, U.S. STEPHANOISE DE FUTSAL, TRELAZE FALA, A. C. MUSULMANE NANTES NORD, ST HERBLAIN PEPITE FUTSAL CLUB, U.S. DE VILLAINES FUTSAL, ne peuvent immédiatement accéder à la division supérieure s'ils y ont gagné la place.

La Commission rappelle que cette sanction ne s'applique qu'à une équipe Senior du club, étant précisé que si plusieurs équipes d'un même club sont concernées, celle évoluant dans la division la plus élevée est sanctionnée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, l'équipe sanctionnée est déterminée dans les conditions de l'alinéa précédent.

4. Situation des clubs au titre de l'article 41.4 du Statut de l'Arbitrage au 15 juin

Les clubs listés en infraction dans le tableau ci-dessous sont sanctionnés financièrement conformément à l'article 46 Statut de l'Arbitrage dont rappel ci-dessous :

Article 46 - Sanctions financières

Les sanctions financières sont les suivantes :

a) Première saison d'infraction - par arbitre manquant :

- Ligue 1 et Ligue 2 : 600 €

- Championnat National 1 : 400 €

- Championnat National 2 et Championnat National 3 : 300 €

- Championnat de France Féminin de Division 1 : 180 €

- Championnat de France Féminin de Division 2 : 140 €

- Championnat de France Futsal de Division 1 : 180 €

- Championnat de France Futsal de Division 2 : 140 €

- Championnat Régional 1 : 180 €

- Championnat Régional 2 : 140 €

- Championnat Régional 3 et Championnat Départemental 1 : 120 €

- Championnats de Football d'Entreprise et Féminins Régionaux, autres Divisions de District, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes : liberté est laissée aux Comités Directeurs des Ligues de fixer le montant.

Dispositions L.F.P.L. :

Championnats de Football d'Entreprise, Futsal, et autres championnats féminins, autres Divisions de District, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes : se reporter à l'Annexe 5 aux Règlements Généraux de la L.F.P.L..

b) Deuxième saison d'infraction : amendes doublées.

c) Troisième saison d'infraction : amendes triplées.

d) Quatrième saison d'infraction et suivantes : amendes quadruplées.

e) L'amende est infligée au club en infraction immédiatement après l'examen au 28 février. Au 15 juin les sanctions financières sont réajustées définitivement en fonction du nombre d'arbitres ayant réalisé leur quota de matchs, selon le barème ci-dessus. Le montant supplémentaire des sanctions financières est versé immédiatement.

Dans le cas où l'obligation fixée par l'article 40 ne serait pas respectée, une amende de 5.000€ sera infligée au club par la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage.

Extrait annexe 5 :

Art.46 : Sanction financière :

1^{ère} année d'infraction :

D2 et D3	90 €
D4 et D5	60 €
Championnat Foot Entreprise.....	36 €
Championnat Futsal	36 €
Autres Championnat Féminins.....	36 €
Autres Divisions de District	36 €
Clubs n'engageant que des équipes de Jeunes.....	36 €

Rappel de l'article 41.4 :

4. Dispositions L.F.P.L. : Nombre d'arbitres global

Les clubs doivent avoir autant d'arbitres qu'ils engagent d'équipes seniors en championnat, étant précisé que :

-les équipes seniors engagées en championnat de dernière division de District ne sont pas décomptées dans le total,

-les clubs engagés en Seniors uniquement en championnat de dernière division de District doivent toutefois avoir a minima un arbitre officiel,

-les clubs éligibles à la comptabilisation des arbitres auxiliaires doivent avoir a minima un arbitre officiel,

-le nombre d'arbitres exigé ne pourra être inférieur aux minimas fixés au paragraphe 1 du présent article.

A titre d'exemple :

- un club évoluant en Ligue 1 et engageant 2 équipes seniors devra respecter le minima fixé à l'article 41.1 de 10 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 1 formé et reçu avant le 31 janvier de la saison en cours et 6 arbitres majeurs,*
- un club évoluant en Championnat de France de Futsal de Division 2 et engageant 4 équipes dont l'une en dernière division de District devra avoir 3 arbitres.*

Les Assemblées Générales de District pourront prendre des dispositions plus contraignantes.

5. Calendrier

Prochaine réunion : sur convocation.

Guy RIBRAULT,
Président,

Handwritten signature of Guy Ribault in black ink, featuring a stylized 'G' and 'R'.

Charles RIVENEZ,
Secrétaire de séance,

Handwritten signature of Charles Rivenez in black ink, featuring a stylized 'R' and 'V'.